

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PREAMBULE : Les Conditions Générales de Vente ci-après détaillées s'appliquent exclusivement aux ventes réalisées au profit de clients particuliers ; elles ne s'appliquent donc pas, sauf stipulations contraires, aux opérations effectuées avec des professionnels du secteur automobile.

I – COMMANDE : La présente commande du véhicule désigné au recto est ferme et définitive et valable pour ce seul véhicule. Sous réserve de la condition suspensive prévue à l'article VI ci-après et du paiement effectif du prix total mentionné au bon de commande, la vente sera considérée comme parfaite entre les parties, par la prise de possession du véhicule par l'acquéreur.

III - RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR : La prise de possession du véhicule en transfère la garde à l'acquéreur ; A compter de ce moment, l'acquéreur supporte seul l'ensemble des risques inhérents à l'usage du véhicule et en assume l'entière responsabilité tant en ce qui le concerne qu'à l'égard des tiers.

IV- PRESTATION COMPRISE DANS LE PRIX : Le prix TTC mentionné sur le bon de commande et la facture inclut, outre le prix du véhicule lui-même, les accessoires et équipements dont il est doté. Les prestations à caractère facultatif telles que les frais de préparation et le coût des démarches administratives inhérentes au transfert de propriété seront facturés en sus (carte grise etc.).

L'acquéreur aura le choix :

- De mandater le vendeur afin d'effectuer en ses lieux et place, les formalités d'obtention d'un certificat d'immatriculation à son nom, pour le prix mentionné dans la grille tarifaire affichée dans les locaux du vendeur et dont l'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance ;
- De procéder lui-même à ces démarches en supportant les frais.

V - VISITE TECHNIQUE OBLIGATOIRE : En application des dispositions de l'article 5bis du décret No 78-993 du 4 octobre 1978, le vendeur est tenu, avant la conclusion du contrat de vente, de remettre à l'acquéreur d'un véhicule automobile d'occasion, le procès-verbal de la visite technique de ce véhicule établi depuis moins de 6 mois, ainsi que les procès-verbaux de ces éventuelles contre-visites.

La conclusion du contrat de vente du véhicule objet du présent bon de commande est donc subordonnée à la remise à l'acquéreur, du procès-verbal de visite technique conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus rappelées.

Cette condition suspensive est stipulée au seul profit et dans le seul intérêt de l'acquéreur qui disposera de la faculté de s'en prévaloir pour annuler sa commande et obtenir la restitution de l'acompte antérieurement versé.

VI - GARANTIE : Le bénéfice des garanties ci-dessous mentionnées est subordonné :

- A l'information du vendeur, par l'acquéreur, de tout évènement susceptible d'entrer dans le champ de ces garanties et ce dès sa survenance et au plus tard dans le délai de 8 jours suivant ledit évènement ;
- Au constat préalable et contradictoire des causes et conséquences de cet évènement ;
- Au fait que l'évènement susceptible d'ouvrir le droit à ces garanties n'ait pas pour cause ou origine, en tout ou en partie, la force majeure, le fait ou la faute de l'acquéreur ou d'un tiers au contrat de vente et plus généralement une circonstance étrangère à ce contrat;

L'acquéreur reconnaît avoir été informé qu'un véhicule automobile d'occasion quels que soient ses caractéristiques, son âge, son état ou son kilométrage, d'une part, est susceptible de présenter des signes d'usure, ou des défauts liés à son utilisation antérieure, d'autre part, ne peut offrir les mêmes garanties d'usage qu'un véhicule neuf.

L'acquéreur reconnaît que le vendeur lui a offert la possibilité, avant de signer le bon de commande :

- De procéder à un examen attentif tant intérieur qu'extérieur et à un essai routier du véhicule,
- De prendre connaissance de l'ensemble des documents, notamment, administratifs, techniques et commerciaux disponibles, afférents au véhicule,
- D'obtenir tous renseignements utiles lui permettant de former son consentement et ainsi, après réflexion, de procéder, ou non, en toute connaissance de cause à l'acquisition du véhicule.

VII.A - Garantie légale : Le véhicule faisant l'objet du présent contrat bénéficie d'une part de la garantie légale de conformité prévue aux articles L.217-4 et suivants du code de la consommation et d'autre part de la garantie légale des défauts cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil dans les conditions et selon les modalités prévues par les présentes conditions générales et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la vente. Cette garantie légale s'applique indépendamment des garanties mentionnées aux articles VII.B et VII.C.

VII.B - Garantie commerciale : Le véhicule bénéficie, à titre commercial, selon ses caractéristiques et selon les stipulations du bon de commande, d'une garantie « moteur, boîte, pont, pièces et main d'œuvre », d'une durée comprise entre 3 et 6 mois et dans la limite d'un kilométrage parcouru compris entre 5000 et 10000 Kms.

VII.C - Garantie contractuelle complémentaire : Si le véhicule bénéficie d'une garantie contractuelle complémentaire celle-ci fait l'objet d'un contrat séparé, conformément aux dispositions de l'article L.217-15 du code de la consommation.

VII.D - Prêt de véhicule : En cas d'immobilisation du véhicule ainsi garanti, l'acquéreur pourra, selon les disponibilités, disposer d'un véhicule de prêt mis à sa disposition par le vendeur.

VII - RESERVE DE PROPRIÉTÉ : Nonobstant la livraison et la prise de possession par l'acquéreur le vendeur conserve la propriété du véhicule vendu jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix mentionné au présent bon de commande. Le défaut de paiement de tout ou partie du prix pourra entraîner la revendication de plein droit du véhicule par le vendeur et sa restitution par l'acquéreur. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article III, ci-dessus mentionnées.

X - ANNULATION – RÉSILIATION : L'acquéreur s'engage à prendre livraison du véhicule commandé dans les locaux du vendeur, dans le délai de 10 jours suivant la date de mise à disposition précisée dans le présent bon de commande. Passé ce délai et 7 jours après l'envoi à l'acquéreur, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure, restée sans effet, le bon de commande sera considéré comme caduc, le vendeur étant délié de l'ensemble de ses engagements à l'égard de l'acquéreur. L'acompte versé par l'acquéreur restera acquis au vendeur à titre de clause pénale, sans préjudice du droit de celui-ci à l'indemnisation de tous autres chefs de préjudice éventuellement subis. De son côté, le vendeur s'engage à livrer le véhicule à la date de mise à disposition précisée dans le bon de commande et au plus tard, dans le délai de 10 jours à compter de cette date. Passé ce délai et 7 jours après l'envoi au vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure, restée sans effet, l'acquéreur disposera de la faculté de renoncer à sa commande. Cette renonciation donnera lieu à la restitution de la part du vendeur de l'acompte versé par l'acquéreur.

Le vendeur peut, sans donner de justificatif quelconque, annuler la commande d'un véhicule sans verser de dédommagement à l'acquéreur (seul l'acompte lui sera restitué).

La force majeure dûment justifiée par l'une ou l'autre des parties constitue une cause d'annulation de leurs engagements contractuels réciproques.

Le présent bon de commande sera réputé nul et non avenu :

- si, en application des dispositions de l'article L. 221-18 du Code de la Consommation, l'acquéreur exerce son droit de rétractation dans le délai de 14 jours suivant la date de la conclusion du contrat.
- si le financement sollicité par l'acquéreur n'a pas été accepté par le ou les organisme(s) de crédit.

XI – DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE : L'acquéreur est informé que lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique à l'adresse suivante Liste Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES ou sur le site www.bloctel.gouv.fr. Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur" (Article L.223-2 du code de la consommation).

XII – POLITIQUE D'UTILISATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : Les informations relatives à notre politique d'utilisation de ces données sont disponibles sur les lieux de vente.

XIII – MEDIATION : En application des dispositions des articles L.612-1 et suivants du Code de la Consommation et dans le cadre précis défini par ces textes, l'acquéreur a le droit de recourir gratuitement au Médiateur de Mobilians (43 bis route de Vaugirard - CS 80016 -92197 Meudon CEDEX ou mediateur@mediateur-mobilians.fr ou <https://www.mediateur-mobilians.fr>) en vue de la résolution amiable d'un litige susceptible de l'opposer au vendeur.

XIV - CONTESTATION : En cas d'action en justice, le tribunal compétent sera, au choix du demandeur soit celui du lieu où demeure le défendeur soit celui du lieu de livraison effective du véhicule.